

SCI BOURBON
11 rue des Jardins
67650 DAMBACH LA VILLE

ARRETE N°1187/2022

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat, notamment l'arrêté du 19 avril 1967 et ses avenants,
- VU** l'état des lieux,
- VU** l'arrêté municipal n° 111/2006 du 22 mars 2006 modifié réglementant les modalités d'accès, de circulation et de stationnement en zone piétonne,
- VU** la décision n°80/2021 fixant les droits de voirie, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n° 11 du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs en vertu des articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exécutoire le 31 juillet 2020 ;
- VU** la non opposition au permis de construire n° 067462 22M0024

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers,

CONSIDÉRANT la demande, en date du 23 septembre 2022, par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de poser un échafaudage, au droit du n°6 place de la Victoire, en vue de procéder à des travaux de ravalement de façade ;

a r r ê t e :

ARTICLE 1 :

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révocable, à poser un échafaudage, au droit du n°6 place de la Victoire et sur les façades côté rue Baudinot et côté impasse du Chêne, du 24 octobre au 24 novembre 2022.

ARTICLE 2 :

L'entreprise chargée des travaux est autorisée, à titre précaire et toujours révoquant, à circuler et à stationner avec les véhicules ci-dessous énumérés, uniquement pour le déchargement et le chargement de l'échafaudage, place de la Victoire :

Véhicules immatriculés : BH-777-CG, FV-354-RQ et BK 998 GR

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

- circuler au pas à une vitesse inférieure à 10 km/heures
- circuler à une distance minimum d'un mètre des façades
- ne dépasser que les véhicules à l'arrêt
- n'effectuer ni demi-tour, ni marche arrière
- respecter la priorité des piétons

ARTICLE 4 :

L'accès des véhicules à la zone piétonne se fait par la rue du 17 Novembre, à l'exception du mardi matin en raison du marché hebdomadaire, où l'accès se fera par la rue de Verdun.

ARTICLE 5 :

Les véhicules autorisés à pénétrer dans la zone piétonne sont tenus de respecter le sens de circulation imposé ci-après :

SENS DE CIRCULATION

Rue du 17 Novembre → Place de la Victoire → rue de Verdun

ARTICLE 6 :

Tout conducteur sortant de la zone piétonne est tenu de céder le passage aux véhicules circulant dans les rues sur lesquelles il débouche.

ARTICLE 7 :

Les véhicules visés à l'article 2 ne peuvent circuler et stationner dans l'emprise de la zone piétonne que le temps strictement nécessaire aux besoins urgents du service ou de la profession, le conducteur restant aux commandes ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, déplacer le véhicule.

ARTICLE 8 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux conditions suivantes :

- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique doit être apposée par les soins du permissionnaire; celle-ci précise le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,
- la signalisation doit être perçue par l'utilisateur, de jour et de nuit,
- le stationnement est interdit au droit de l'échafaudage,
- l'accès des riverains aux immeubles ne doit être ni gêné, ni entravé,
- pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, le permissionnaire installe une protection efficace au sol (plancher, bâche, etc.),
- en cas d'accident résultant de son installation, le permissionnaire en supporte seul les responsabilités,
- les droits des tiers sont préservés,

ARTICLE 9 :

Le permissionnaire doit s'acquitter des droits d'occupation du domaine public, fixés selon la décision n° 80/2021, aux tarifs suivants :

- du 1^{er} au 60^{ème} jour : 0,40 € m²/jour
- du 61^{ème} au 180^{ème} jour : 0,20 € m²/jour
- à partir du 181^{ème} jour : 0,10 € m²/jour
- avec un forfait minimum/occupation : 15,00 €
- avec un forfait maximum/occupation/an : 15 000,00 €

ARTICLE 10 :

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

ARTICLE 11 :

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution des travaux de ravalement de façade ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Le permissionnaire conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel provoqué par le passage ou la présence de son véhicule.

ARTICLE 12 :

La présente permission est valable du 24 octobre au 24 novembre 2022.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté est adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté n'emporte pas autorisation de commencement de travaux.

ARTICLE 15:

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(Rag/lw)

Sélestat, le 19 octobre 2022

Le Maire,



Marcel BAUER

copie transmise à :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Commandant de Police de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Service Réglementation et Affaires Générales

Service Police Municipale

Le permissionnaire

peinture.engel@orange.fr

A afficher

VILLE DE SELESTAT – arrêté n° 1187/2022 du 19 octobre 2022